

GE_GERICHTE A/4202/2016 vom 6. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4202_2016

FR: GE_GERICHTE A/4202/2016 du 6 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE A/4202/2016 del 6 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Pour l'enregistrement des demandes d'autorisation de construire, lesquelles comprennent également les demandes de renseignements, l'émolument s'élève à 250 F par demande. Aucune demande d'autorisation n'est enregistrée tant que l'émolument y relatif n'a pas été acquitté. Art. 257 al. 10 (nouveau) Demandes de renseignement 10 Pour les réponses relatives à une demande de renseignement, l'émolument est calculé sur la base d'un forfait de 10'000 F auquel s'ajoute une somme de 500 F par unité de 1000 m

E. 2

, il serait de CHF 15'000.- (CHF 10'000.- + 10 x CHF 500.-). Cet exemple, que donne l'intimé dans sa réponse au recours, peut certes être tenu pour représentatif d'un projet de construction ayant vocation à être traité dans un premier temps par le biais d'une demande de renseignement, en tant qu'il est susceptible, de par son importance, de porter sur un périmètre soumis ou destiné à l'adoption d'un plan d'affectation du sol. Il n'empêche que le système légal permet le dépôt de demandes de renseignement aussi dans d'autres cas, plus simples, ne posant pas la question de l'adoption ou de la modification d'un plan d'affectation du sol. L'examen de certaines demandes de renseignement, en particulier de la première catégorie évoquée ci-dessus, peut requérir un travail considérable de la part de l'administration, impliquant d'autant plus la consultation de plusieurs services étatiques qu'il s'agit aussi de se déterminer sur la nécessité et/ou l'opportunité d'adopter ou modifier des plans d'affectation du sol. Tel n'est cependant pas toujours le cas, notamment pour des demandes de renseignement de la seconde catégorie précitée. Par ailleurs, si elle peut – comme déjà dit (consid. 8b et c) – présenter pour le requérant une valeur objective importante, une réelle utilité, elle n'en constitue pas moins un simple renseignement sans portée juridique (art. 5 al. 5 in fine LCI). Dans ces conditions, la fixation d'un forfait de base d'un montant aussi élevé que CHF 10'000.- n'est pas compatible avec le principe d'équivalence. Le fait que – contrairement à ce que les recourantes prétendent, mais comme l'intimé l'a confirmé dans sa réponse au recours – une réduction dudit émolument peut être accordée lorsqu'il serait manifestement trop important par rapport à l'objet de la demande de renseignement, en application de l'art. 254 al. 1 phr. 2 et 3 RCI, ne suffit pas à rendre ledit forfait de base conforme au droit. Il en va de même du fait qu'un contrôle concret de l'application faite desdites dispositions (soit tant de l'art. 257 al. 10 que de l'art. 254 al. 1 phr. 2 et 3 RCI) reste ouvert, sur recours au Tribunal administratif de première instance (art. 145 LCI) contre le bordereau auquel donne lieu la perception de tout émolument (art. 255 RCI), puis le cas échéant contre le jugement de ce tribunal, sur recours à la chambre administrative de la Cour de justice (art. 132 al. 2 LOJ cum art. 149 LCI). e. Le recours est ainsi partiellement fondé en tant qu'il est dirigé contre l'art. 257 al. 10 RCI relatif à l'émolument pour une réponse à une demande de renseignement. 10) Le recours

doit être partiellement admis, au sens des considérants et l'art. 257 al. 10 RCI annulé.
!endif]> Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 500.- sera mis à la charge de l'association et de la société recourantes, prises conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA ; art. 2 al. 2 RFPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au Conseil d'État, ni aux recourantes, qui n'en ont d'ailleurs pas demandé et ne sont au surplus pas représentées par un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.